



CONSEIL MARITIME DE FACADE

MANCHE EST – MER DU NORD

Le vice-amiral d'escadre
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

Le préfet de la région Haute-Normandie

présidents du conseil maritime de façade Manche Est-mer du Nord

à

*Mesdames et Messieurs les membres
du conseil maritime de façade*

OBJET : Rapport de présentation relatif à l'avis sur le schéma régional de développement de l'aquaculture marine de la région Nord - Pas-de-Calais

Mesdames, Messieurs,

Le décret n° 2011-888 du 26 juillet 2011 relatif aux schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévoit que chaque région ayant une façade maritime se dote d'un schéma régional de développement de l'aquaculture marine recensant de manière exhaustive, les sites d'aquaculture marine existants et ceux propices au développement des différentes productions d'aquaculture marine durable.

L'article 1 de ce même décret précise que le conseil maritime de façade doit être consulté préalablement à l'adoption du schéma régional de l'aquaculture marine et doit rendre son avis dans les deux mois suivant sa saisine et que, en absence de réponse dans ce délais, l'avis est réputé rendu.

Par courrier en date du 15 mars 2013, le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais a soumis au conseil maritime de façade Manche Est-mer du Nord, le projet de schéma régional de développement de l'aquaculture marine de sa région.

Informé de la tenue d'une séance du conseil maritime de façade le 14 juin, il a indiqué que l'avis rendu par celui-ci serait pris en compte.

Le projet d'avis qui vous est soumis aujourd'hui est issu des travaux des commissions spécialisées qui se sont réunies entre le 22 et le 28 mai 2013. Sa rédaction a été arrêtée en séance de la commission permanente du 4 juin 2013.

La commission permanente propose que le conseil maritime de façade rende un avis réservé sur le schéma régional de développement de l'aquaculture marine de la région Nord – Pas-de-Calais et regrette la démarche d'adoption de ce schéma pour les raisons suivantes :

- l'identification des sites propices au développement des différentes productions d'aquaculture marine durable est basée sur des données parcellaires, incomplètes ou anciennes ;
- l'évaluation des caractéristiques hydrologiques, océanographiques, biogéographique, écologiques, trophiques, et socio-économiques des sites propices paraît insuffisante, de même que la prise en compte des impacts environnementaux et des bénéfices socio-économiques susceptibles d'être engendrés par l'activité ;
- l'adoption de ce schéma présente un risque d'iniquité et d'incohérence avec les autres schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine de la façade dans la mesure où, soumis à la consultation du public avant le 1^{er} janvier 2013, il échappe à l'évaluation environnementale prévue à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, évaluation environnementale à laquelle seront soumis les autres schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine de la façade ;
- l'adoption du présent schéma, compte tenu des risques d'incohérence et d'iniquité relevés, paraît prématurée notamment du fait de son intégration dans le document stratégique de façade et de la définition de la politique maritime intégrée ;
- le temps consacré à la concertation avec les acteurs apparaît très insuffisant.

Nous vous invitons à en délibérer.